



# Politique de soutien aux entreprises



MRC de  
**BONAVVENTURE**  
AFFAIRES



Entérinée au Conseil des maires du 15 octobre 2025  
Dernière modification : 4 février 2026

## TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule .....	5
1.1 Fonds Régions et Ruralité (FRR) .....	5
1.2 Fonds Locaux (FL) .....	5
1.3 Réseau Accès PME.....	6
2. Services et produits financiers .....	7
3. Priorités d'investissement et d'accompagnement.....	9
3.1 Axes & secteurs d'activités.....	9
3.2 Exclusions .....	11
3.2.1 Secteurs d'activités et clientèles non admissibles en tout temps .....	11
4. Critères d'admissibilité .....	14
4.1 Promoteurs admissibles .....	14
4.2 Entreprises admissibles.....	15
4.3 Projets admissibles.....	15
5. Subventions .....	16
5.1 Modalités et conditions .....	16
5.2 Résumé des montants et termes.....	16
5.3 Ratio subvention-prêt .....	18
5.4 Dépenses admissibles.....	18
5.5 Dépenses non-admissibles .....	19
5.6 Précisions concernant certains volets de subventions .....	20
5.6.1 Expansion et Innovation.....	20
5.6.2 Entreprise d'Économie Sociale (EÉS) .....	21
5.6.3 Consolidation et redressement .....	21

5.6.4	Formation et coaching .....	22
5.6.5	Études et Développement.....	22
5.6.6	Interventions professionnelles .....	23
6.	Structure de gestion du Comité .....	24
6.1	Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition .....	24
6.2	Quorum.....	25
6.3	Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement.....	25
6.4	Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité .....	26
6.5	La procédure d'analyse .....	27
7.	Prêts : Fonds locaux d'investissement (FL).....	32
7.1	Plafond d'investissement.....	33
7.2	Calcul du cumul d'aide .....	33
7.3	Conditions reliées à la mise de fonds.....	33
7.4	Types de projets .....	35
7.5	Coûts admissibles aux prêts.....	37
7.5.1	Dépenses admissibles au FLI.....	38
7.5.2	Dépenses non admissibles au FLI.....	38
7.6	Types d'investissement .....	39
7.7	Proportion des financements.....	40
7.8	Possibilité de dérogation .....	41
7.9	Taux d'intérêt.....	42
7.10	Moratoire de remboursement.....	44
7.10.1	Pour le FLS seulement : .....	44
7.10.2	Pour le FLI seulement :.....	44
7.11	Paiement par anticipation .....	44
7.12	Recouvrement.....	45

8. Entrée en vigueur.....	45
ANNEXE A .....	46

## 1. Préambule

### 1.1 Fonds Régions et Ruralité (FRR)

En avril 2015, le Fonds Développement des Territoires (aujourd’hui Fonds Régions et Ruralité : FRR) a été mis en place pour soutenir les MRC dans leurs compétences de développement local et régional. La MRC s'est vu déléguer la gestion du FRR afin de réaliser plusieurs mandats, dont celui de : « **Promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat et les entreprises** ».

Afin de remplir ce mandat, la MRC de Bonaventure a établi une liste de priorités. Parmi celles-ci, la priorité 3 concerne l'entrepreneuriat et la MRC a défini son champ d'intervention comme suit :

- **Promouvoir et soutenir le démarrage, l'acquisition, l'expansion et la relève d'entreprises sur le territoire par le biais de l'accompagnement et du financement.**

En vertu de l'axe Soutien à la vitalisation, du Fonds régions et ruralité inclus dans l'Entente de vitalisation 2020-2025 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, la MRC peut intervenir financièrement dans les projets de vitalisation des municipalités faisant partie de l'entente.

### 1.2 Fonds Locaux (FL)

En avril 2015, la MRC de Bonaventure a repris du CLD de Bonaventure la gestion des Fonds locaux. Les FL sont composés de deux Fonds : FLI (Fonds locaux d'Investissements) et FLS (Fonds Locaux de Solidarité). L'intégralité des ententes historiquement signées, soit le Contrat de prêt pour le FLI et la Convention de crédit variable pour le FLS, s'est transférée à la MRC.

**La MRC est mandatée pour voir aux éléments suivants :**

- Assurer une saine administration et gestion des fonds ;
- Promouvoir les fonds ;
- Offrir l'accès à des capitaux pour stimuler l'entrepreneuriat local;
- Assurer que les fonds sont utilisés en fonction des objectifs visés ;
- Fournir des services aux entreprises financées en vue de contribuer à leur développement.

**Les FL doivent être utilisés afin de :**

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Investir dans des entreprises à impact économique dans des projets de démarrage, d'expansion, d'amélioration et de transformation, d'acquisition et de relève ;
- Supporter la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois ;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

### 1.3 Réseau Accès PME

En 2020, le gouvernement du Québec a mis sur pied l'AEQ afin d'uniformiser les services en Développement Économique sur son territoire et d'en augmenter la portée au niveau local. Les services offerts par l'équipe de développement économique font partie de ce réseau. En 2025, le gouvernement a renouvelé les ententes d'accompagnement des entreprises au sein des MRC en changeant le nom pour Réseau Accès PME.

La politique d'investissement suivante, les offres de services d'accompagnement et de financement se veulent conformes aux exigences du réseau mis en place par le gouvernement.

## 2. Services et produits financiers

Les services de base	Clientèle
Orientation et référencement	Pour tous
Formation de groupe	En fonction de besoins particuliers
Séance d'information sur le démarrage d'entreprise	Pour tous
<b>Services d'accompagnement</b>	
<b>Création, acquisition et expansion d'entreprises :</b> -Plan d'affaires -Prévisions financières -Recherche de financement	Services offerts aux entreprises admissibles selon les priorités d'investissement
<b>Services-conseils en gestion et pré diagnostic</b>	
<b>Organisation de Réseau express</b> <b>Recherche de financement</b> <b>Aiguillage en innovation</b>	Partenaires financiers des projets et entreprises
<b>Financement</b>	
Subventions Prêts Programme STA	Clientèle admissible variable en fonction des produits financiers
<b>Frais</b>	
Frais d'ouverture de dossiers de prêts	1 % du montant financé jusqu'à concurrence de 500 \$ par dossier de prêt FL
<b>Services d'animation entrepreneuriale</b>	
Co-Coordination du groupe de mentorat Baie-des-Chaleurs	Entrepreneurs après démarrage
Coordination de OSEntreprendre local et régional	Entrepreneurs en démarrage, organismes partenaires
Promotion de l'entrepreneuriat et organisation de projets	Entrepreneurs et organismes partenaires
Coordination de la Semaine des entrepreneurs à l'école local et régional	Entrepreneurs, milieux scolaires et organismes partenaires

## PRODUITS FINANCIERS OFFERTS AUX ENTREPRISES

Prêts	Subventions
• Prêt FL	• Création et Acquisition d'entreprises
• Prêt FLI Relève	• Expansion et Innovation
• Prêt à Court Terme	• Consolidation/Redressement
	• Entreprise d'Économie Sociale
	• Interventions de professionnels
	• Étude et Développement
	• Formation & Coaching
	• Promotion et commandites
	• Bonifications de fonds ou de services octroyés par des partenaires
<b>Subvention provenant de Service Québec</b>	
	• Soutien au Travail Autonome (STA)

### 3. Priorités d'investissement et d'accompagnement

#### 3.1 Axes & secteurs d'activités

Les secteurs prioritaires suivants guident la présélection pour l'accès aux services d'accompagnement et l'admissibilité au financement à la MRC de Bonaventure.

Axes prioritaires d'intervention	Secteurs d'activités prioritaires
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les infrastructures et les services en lien avec les secteurs d'activités prioritaires ;</li><li>• La relève d'entreprise et l'entrepreneuriat jeunesse ;</li><li>• Les innovations ayant une valeur économique ;</li><li>• Virage numérique ;</li><li>• Deuxième et troisième transformation incluant la transformation artisanale ;</li><li>• Entreprises d'économie sociale ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'agriculture et le bioalimentaire ;</li><li>• L'industrie forestière ;</li><li>• L'industrie des nouvelles pêches et l'aquaculture ;</li><li>• Les entreprises culturelles ;</li><li>• Les entreprises qui favorisent la rétention, l'attraction des vacanciers, ou le prolongement de la saison touristique ;</li><li>• L'industrie du savoir ;</li><li>• Les secteurs considérés comme prioritaires par le gouvernement du Québec pour la Gaspésie.</li></ul>

## **Secteurs d'activités non prioritaires**

*Cette liste sera révisée en fonction des besoins du marché de la MRC.*

- Dépanneur et épicerie ;
- Résidence pour personnes âgées semi-autonomes ;
- Restaurant (exclu des subventions pour les volets suivants : création, expansion, relève, acquisition et entreprises d'économie sociale) ;
- Commerce de détail (exclu des subventions pour les volets suivants : création, expansion, relève, acquisition et entreprises d'économie sociale, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR) ;
- Services aux individus ;
- Station-service, garage, mécanique, atelier ;
- Entreprise de transport et distribution ;
- Franchise et bannière ;
- Les services de soutien à domicile ;
- Activités de profession libérale (avocat, notaire, comptable...) ;
- Représentants commerciaux ;
- Toute autre entreprise en forte concurrence sur le territoire.

Les projets s'inscrivant dans ces secteurs d'activités ont accès aux services d'accompagnement. Ils peuvent tout de même être admissibles à de l'aide financière de la MRC, à condition qu'ils répondent à certains des critères suivants :

- Le projet est de qualité suffisante et répond aux critères d'évaluation du comité d'investissement (CIC) ;
- Un potentiel de marché est démontré par le promoteur ;
- L'absence de concurrence déloyale.

### 3.2 Exclusions

Les secteurs d'activités et clientèle exclus en tout temps ne peuvent recevoir des services d'accompagnement et du financement à la MRC de Bonaventure. Les secteurs considérés comme exclusions régulières peuvent tout de même recevoir un accompagnement, mais aucun financement.

#### Exclusions régulières

*Cette liste sera révisée occasionnellement en fonction des besoins du marché de la MRC.*

- Centre de beauté (salon de coiffure, salon de massage, salon d'esthétique...) et médecine alternative (naturopathie, ostéopathie, herboristerie, etc.) ;
- Gîte du passant et tout hébergement chez son propriétaire ;
- Entreprise en construction et rénovation (entrepreneur général) ;
- Excavation et déneigement ;
- Industrie du voyage ;
- Ventes pyramidales ;
- Services financiers, d'assurances et de courtage immobilier ;
- L'impartition dans un contexte où il y a un client unique (sous-traitance privée ou gouvernementale) ou privatisation des emplois.

#### 3.2.1 Secteurs d'activités et clientèles non admissibles en tout temps

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet ;
- Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure ;

- Sont sous entente suite à un mandat juridique de recouvrement avec la MRC, à condition que les conditions les plus restrictives parmi les suivantes soient respectées :
  - Un délai minimum de 2 ans doit s'être écoulé suite à la date de la signature l'entente ;
  - 80% du temps de l'entente est écoulé ;
  - 80% du capital est remboursé ;
  - Toutes les clauses de l'entente sont respectées.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>1</sup> par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État, notamment : les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent), etc ;
- Les entreprises ayant un comportement non-responsable au plan environnemental et ayant un historique de non-respect des normes du travail ;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3) ;
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté ;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable ;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne ;
- Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé ;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires ainsi que leurs organismes associés;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les établissements de santé visés par l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :

---

<sup>1</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- Les centres locaux de services communautaires ;
- Les centres hospitaliers ;
- Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;
- Les centres de réadaptation ;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- La production ou la distribution d'armements ;
  - L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
  - L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard ;
  - L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires ;
  - L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique ;
  - La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie ;
  - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
    - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
    - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
    - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.
- Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :
- Les produits récréatifs;

- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## 4. Critères d'admissibilité

### 4.1 Promoteurs admissibles

- Présente un profil entrepreneurial concluant et démontre les connaissances et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet ;
  - Être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération ;
  - Être citoyen canadien ou immigrant reçu, et résidant permanent du Québec ;
  - Être âgé de 18 ans minimum.
- 
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise pendant la durée du contrat. De plus, le candidat ne doit pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet.

*Cependant, dans le cas d'entreprises dites saisonnières œuvrant dans les secteurs agricole, touristique ou celles ayant un impact significatif dans l'une des municipalités Q5 faisant partie de l'entente de vitalisation et dont le projet s'inscrit dans l'un des axes de vitalisation privilégiés du cadre, la MRC tiendra compte de ces caractéristiques particulières au sein de ces entreprises et ne les pénalisera pas dans son analyse.*

- La MRC peut faire une subvention directement au promoteur via son entreprise enregistrée s'il répond aux critères d'admissibilité.

## **Prêt direct aux promoteurs**

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets se qualifiant pour un prêt au FLS pour de la relève.

### **4.2 Entreprises admissibles**

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

**Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».**

### **4.3 Projets admissibles**

- Prédémarrage\*
- Démarrage
- Expansion, innovation, amélioration et transformation
- Relève/Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement (Équipement mobile motorisé exclu. Équipement non motorisé, mais tractable admissible)
- Financement temporaire (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée)
- Interventions professionnelles
- Consolidation ou redressement

*\*Les projets de prédémarrage ne sont pas admissibles pour des prêts avec les Fonds Locaux. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles aux prêts.*

Le projet doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de soutien aux entreprises de la MRC et être conforme aux lois et règlements en vigueur le concernant.

## 5. Subventions

La nature et le montant de l'aide financière de la MRC sont déterminés à la suite de l'analyse du projet par un conseiller aux entreprises. Les dépenses doivent toujours être approuvées au préalable par la direction du département de développement économique ou par le CIC dépendamment des volets.

### 5.1 Modalités et conditions

Le protocole d'entente est d'une durée de 2 ans entre la MRC de Bonaventure et l'entreprise. L'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure.

La disponibilité des fonds est également en fonction des enveloppes budgétaires résiduelles des différents volets d'aide financière à la MRC.

La MRC pourra verser l'aide financière en un seul versement ou plusieurs versements dépendamment de la nature du projet.

Advenant le défaut d'une des conditions ou obligations au contrat, la part de la subvention proportionnelle à la portion non écoulée de l'entente devra être remise à la MRC de Bonaventure.

### 5.2 Résumé des montants et termes

#### SUBVENTIONS

VOLET SUBVENTIONS	Montant maximal par projet	% des coûts admissibles	Mise de fonds	Cumul d'aide maximal	Clientèles admissibles
Création/Acquisition/Relève/Expansion	15 000 \$	20 %	15% à 20 %	50 %	Toutes
Entreprise d'Économie Sociale	25 000 \$	80 %	10%	90 %	EÉS, détails à l'annexe A de la politique de soutien aux entreprises

<b>Consolidation/Redressement</b>	30 000 \$	50 %	--	50 %	EÉS, détails à l'annexe A de la politique de soutien aux entreprises
<b>Formation/Coaching</b>	500 \$/promoteur/an Remboursé au client sur preuve de paiement 1 500 \$ (tx. incl.)/entreprise/an	50 %	--	--	Entrepreneurs ayant un prêt Mentorés Bénéficiaire de la mesure STA
<b>Interventions professionnelles</b>	Facturé directement à la MRC 5 000 \$ (moins de 3 000 \$ sans CI)	100 %	--	--	Entrepreneurs ayant un prêt Mentorés Bénéficiaire de la mesure STA
<b>Étude &amp; Développement</b>	Maximum 1 projet par entreprise par année	70 % OBL 80 % EES	20 %	--	OBL et EES Bonification Flexi-Fonds : incluant restaurants & commerces de détail et % des couts admissibles bonifié (50 % de base)

- Le montant minimal pour une subvention liée à un prêt est fixé à 5 000 \$;
- Une seule subvention par projet;
- Le budget d'interventions professionnelles est utilisé pour un seul projet;
- Le maximum total de subventions à une entreprise pour une période de 12 mois : 150 000\$ pour les OBL et 250 000\$ pour les EES.
- La mise de fonds ne peut être en actifs;
- L'admissibilité aux autres programmes sur le territoire doit être validée avant d'accorder les fonds, entre autres, afin de prioriser les fonds disponibles auprès de nos partenaires

#### Règles d'adjudication des contrats :

- Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :
- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

### 5.3 Ratio subvention-prêt

Pour bénéficier des subventions de : Création, Acquisition, Relève, Expansion et Innovation, l'entreprise doit obtenir un prêt aux Fonds Locaux (FL) de la MRC en respectant minimalement la proportion de ratio indiquée dans le tableau plus bas. Pour les subventions aux volets consolidation et entreprise d'économie sociale, une décision est prise en fonction de la capacité de remboursement suite au projet. Suite à l'analyse d'un dossier, le ratio peut être modifié, mais doit toutefois respecter le minimum requis.

CRÉATION-ACQUISITION-RELEVÉ-EXPANSION RATIO SUBVENTION-PRÊT MINIMUM	
DOSSIERS DE DÉMARRAGE DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES SANS CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT (Ex : AGRICOLE OU SAISONNIER)	1 : 0
ENTREPRISES D'ÉCONOMIES SOCIALES (EÉS)	1 : 1
• SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIORITAIRES	1 : 2
• AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS ADMISSIBLES	
• LES ENTREPRISES A FORTE LIQUIDITÉS	1 : 3

### 5.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - la réalisation d'un plan d'affaires,
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - la définition et la mise au point d'un concept,
  - la programmation d'activités,
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;

- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles.

## 5.5 Dépenses non-admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses d'équipements roulants, c'est-à-dire mobiles motorisés (les dépenses d'équipements tractables sont admissibles) ;
- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (exception pour les EÉS)

VOLET FLEXI-FONDS	Précisions - Montant maximal des subventions	% des coûts admissibles	Mise de fonds	Clientèles admissibles
Remboursement membership	CCIBDC - Gaspésie Gourmande – Tourisme Gaspésie  Culture Gaspésie - CDRQ  Pour la première année (non récurrent)	100 %	--	Entreprise en démarrage ou relève <u>accompagnée</u> par un conseiller à la MRC
Entreprises touristiques	-Bonification de 20% des fonds marketing octroyés par l'ATRG (pour site Internet, photos, vidéos, stratégie SEO et présence en ligne)  Montant maximal total par année: 2 000 \$ (tx. incl.)	20 % à condition que  Tourisme Gaspésie accorde 30 %	50 %	Entreprise touristique sur le territoire de la MRC étant <u>accompagnée</u> par un conseiller à la MRC
CDRQ	Déboursement du forfait de services de base  Pour la première année (non récurrent)	100 %	--	Coop en démarrage ou relève

Limite de 3 contributions non liées à des prêts par entreprise par année.

## 5.6 Précisions concernant certains volets de subventions

### 5.6.1 Expansion et Innovation

#### Conditions particulières

- Être en opération depuis au moins deux ans ;
- Présenter un projet qui comporte des dépenses en immobilisation et/ou en technologies ;
- Le projet doit avoir un impact positif sur le développement de l'entreprise (création ou maintien d'emploi, augmentation des bénéfices ou de la productivité) ;
- Les projets permettant de prendre le virage numérique sont admissibles (les mises à jour/refonte de sites Internet sont exclues).

## 5.6.2 Entreprise d'Économie Sociale (EÉS)

L'aide accordée dans ce volet joue un rôle de levier pour le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociales du territoire. Toutefois, son intervention est ponctuelle et ne peut en aucun cas être récurrente ni assurer à terme le soutien régulier aux opérations de l'entreprise.

**L'entreprise doit tout d'abord se qualifier comme une entreprise d'économie sociale et respecter les conditions émises en annexe 1 pour avoir accès au financement.**

Lorsqu'il y a un plan d'intervention ou un plan d'action en vigueur, les investissements doivent s'inscrire dans le respect de ce plan et de ces recommandations.

Les projets déposés doivent être viables, avoir un impact économique et être en cohérence avec le plan de développement de l'entreprise.

## 5.6.3 Consolidation et redressement

Exceptionnellement pour les EÉS qui seraient dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités pourrait être admissible ainsi que les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur pendant le projet de redressement. Celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente et respecter les critères suivants :

### **Conditions particulières**

L'entreprise en consolidation/redressement doit répondre aux critères suivants pour être admissible :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- S'appuie sur une équipe de gestion compétente ;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

#### 5.6.4 Formation et coaching

##### Conditions particulières

Les fonds sont utilisés pour la formation, le coaching et le perfectionnement des promoteurs et non de leurs employés.

Formations admissibles :

- Formation d'appoint ou de perfectionnement qui permet d'améliorer les capacités de gestion du promoteur ;
- Formation de perfectionnement qui permet d'améliorer les compétences techniques du promoteur de façon à avoir un impact positif significatif sur l'entreprise.

Un impact positif significatif sur une entreprise peut se qualifier comme suit : procurer un avantage concurrentiel, permettre de se distinguer sur le marché par l'obtention d'une certification particulière ou autre, introduire un nouveau produit ou service sur le marché, améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Dépenses admissibles

- Frais d'inscription ;
- Frais de consultation/coaching ;
- Coût du matériel didactique requis ;
- Autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées (frais de déplacements, repas, hébergement).

*Aucuns frais liés au salaire du promoteur ne sont admissibles. L'aide est versée sur preuve de paiement de dépenses préapprouvées.*

#### 5.6.5 Études et Développement

L'aide accordée dans ce volet sert à financer des projets aux stades de validation et d'exploration, ainsi que des projets d'innovation et de développement des entreprises existantes.

Les interventions doivent s'inscrire dans une démarche structurée et avoir un impact significatif pour l'entreprise et le territoire.

Interventions admissibles :

- Analyse de besoin et marché ;
- Mission commerciale ;

- Plan de commercialisation et plan d'affaires à l'exportation;
- Démarches reliées à la commercialisation d'un nouveau produit/service;
- Démarches d'innovation et/ou de développement des entreprises;
- Virage numérique et cybersécurité;
- Développement durable;
- Planification stratégique;
- Démarches spécialisées en ressources humaines.

**Conditions particulières**

- Maximum un projet par entreprise par année
- Les restaurants et commerces de détail sont admissibles via la bonification Flexi-Fonds.

Documents habituellement requis

- Les soumissions reliées aux investissements ;
- Un plan d'affaires ou une planification stratégique en lien avec le projet;
- Le budget et l'échéancier lié au projet;
- Les états financiers et les prévisions financières si applicables.

*Aucuns frais liés au salaire du promoteur ne sont admissibles.*

#### **5.6.6 Interventions professionnelles**

L'aide accordée dans ce volet sert à faire intervenir des spécialistes pour des besoins précis ayant été évalués par les conseillers de la MRC les accompagnant. L'objectif est d'offrir un accompagnement spécialisé pour des besoins spécifiques ponctuels.

**Conditions particulières**

- Les frais sont facturables à la MRC et seront payés directement au fournisseur suite à l'émission de la facture. Toutes dépenses excédant 1 500 \$ taxes incluses seront facturées directement au client par le fournisseur. Le budget d'interventions professionnelles est utilisé pour un seul projet annuellement ;

#### Types d'interventions admissibles

- Diagnostic, planification et appui dans la mise en œuvre de projet stratégique ;
- Juridique ;
- Comptable et fiscale ;
- Ressources humaines ;
- Marketing ;
- Technologie de l'information.

*Exclusions : tous les frais standards reliés à la création, l'acquisition et le financement d'entreprise (ex : incorporation, convention d'actionnaires, acte d'achat et hypothèque, etc.).*

#### Documents requis

- Une soumission du spécialiste choisi. Celle-ci doit être faite au nom de la MRC et être préapprouvée par le conseiller accompagnant le projet ou l'entreprise avant le début de l'intervention.

*Aucuns frais liés au salaire du promoteur ne sont admissibles.*

## 6. Structure de gestion du Comité

### 6.1 Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition

Le CIC sera composé d'au moins cinq (5) personnes et d'au plus sept (7) personnes, dont notamment :

- 1 ou 2 représentants élus désignés par la MRC ;
- 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
- Les autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique.

Nonobstant les règles de composition ci-dessus, le CIC doit comprendre au moins un représentant de l'entreprise privée établie au sein du territoire de la MRC et une majorité des membres indépendants de la MRC et du FLS-FTQ.

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC à la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la MRC. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Les représentants

provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC et FLS-FTQ. FLS-FTQ nomme d'office le représentant du Fonds de solidarité FTQ sur ce comité. Le préfet de la MRC a le pouvoir d'autoriser les nominations au nom la MRC.

Le CIC devra nommer un président. Ce poste est nommé pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CIC.

La composition du CIC doit demeurer confidentielle.

La direction en développement économique est la personne-ressource pour les membres du CIC. Elle planifie et convoque les réunions du CIC et en assume le secrétariat. Les conseillers aux entreprises y présentent leurs analyses et recommandations. La direction informe et propose au CIC et au Conseil des maires des recommandations pour la politique de soutien aux entreprises et la gestion des fonds. La direction informe également périodiquement les conseils des maires des décisions prises par le CIC.

La MRC délègue à son préfet le pouvoir d'octroi des subventions du FRR volet 2 et 3, ce faisant, comme il siège sur le comité d'investissement, il est décisionnel au nom de celle-ci.

## 6.2 Quorum

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

## 6.3 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI, FLS et FRR.

- Le comité d'investissement effectue les investissements en respectant le cadre de la politique de soutien aux entreprises.
- Le comité d'investissement est décisionnel et ses décisions sont exécutoires.
- Le pouvoir du comité lui est conféré par le conseil des maires.
- Dans certains cas, il peut exiger que de nouvelles recherches soient réalisées si un dossier semble incomplet.
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par le comité d'investissement sont présentées au conseil des maires pour information.

- Les membres du comité d'investissement, conjointement avec la direction en développement économique, déterminent une ligne directrice annuelle pour le partage du risque entre les deux fonds (FLI/FLS). Cette ligne directrice doit être acceptée par les instances décisionnelles du FLS-FTQ et consignée par écrit.
- Le comité d'investissement et la direction en développement économique peuvent recommander au conseil des maires des modifications à la présente politique.

Un rapport sera remis aux membres du comité d'investissement à chaque réunion concernant l'évolution des fonds et des programmes, afin d'assurer un suivi des portefeuilles.

Le mandat des membres du CIC est pour une période de 2 ans. Les membres ne peuvent être absents à plus de 50% de réunions par année. Le mandat est renouvelable si la politique d'assiduité est respectée et que le membre est intéressé à poursuivre son engagement.

### **Modifications**

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

#### **6.4 Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité**

Conformément au code d'éthique de la MRC et à l'engagement éthique signé par tous ses commettants, lorsque la MRC étudie :

- Une demande d'aide financière présentée par un parent de 1er degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;

*Ou*

- Une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un parent de 1er degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC visé au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire : *la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société.*

La demande doit être examinée par tous les membres du comité d'investissement qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

L'administrateur qui détient des parts dans une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste d'administrateur.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque commettant de la MRC présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, si un conflit d'intérêts semble être perçu par le personnel de la MRC, ces derniers ont un devoir de réserve et, par conséquent, ne pas lui acheminer l'analyse/recommandation concernant le dossier concerné. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteurs(s).

## 6.5 La procédure d'analyse

### 6.5.1 Analyse / recommandation des dossiers

Il faut considérer que les dossiers qui sont présentés pour une demande d'aide financière ont préalablement cheminés à travers un processus qui fait en sorte que, seuls les projets complets démontrant un certain potentiel se dirigent au comité d'investissement.

Avant d'être présenté au comité d'investissement, chaque dossier fait l'objet d'une analyse/recommandation préparée par un conseiller de la MRC. Ce document comprend généralement les informations suivantes :

- Une brève présentation du projet et du promoteur;
- Les informations pertinentes sur l'admissibilité du projet et du promoteur;

- Un mémoire d'analyse sur le projet (forces et faiblesses en regard des critères d'analyse, retombées économiques et sociales, etc.);
- Un montage financier du projet et des prévisions financières;
- Une recommandation et des conditions pertinentes face à la demande ;
- Toutes autres informations jugées pertinentes par le conseiller de la MRC.

### 6.5.2 Documents nécessaires pour fin de l'analyse

- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet;
- Les pièces justificatives des investissements et/ou l'évaluation des valeurs de l'entreprise visée;
- Le bilan personnel et le curriculum vitae du ou des promoteurs;
- Le document de projet sommaire daté et signé;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- Les états financiers prévisionnels complets pour les 3 prochaines années;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- Tout autre document requis par la MRC.

#### Pour les dossiers de relève :

- Accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise visée, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

#### Pour les dossiers de prêt à court terme :

- Le contrat signé avec le partenaire d'affaires ou le bailleur de fonds ;

- Les renseignements nécessaires afin d'établir la capacité de payer du partenaire ou du bailleur de fonds ;
- Échéancier d'entrée des fonds.

### **6.5.3 Critères d'évaluation des projets par le comité d'investissement**

Voici les principaux critères qui serviront à l'évaluation des projets demandant une aide financière à la MRC :

#### **La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

#### **Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

#### **Les retombées environnementales et sociétales**

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

#### **L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

#### **La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

#### **La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **La pérennisation des fonds**

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

#### **6.5.4 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est évalué par le comité d'investissement**

Le conseiller aux entreprises analyse le dossier et fait une recommandation au CIC. Le comité d'investissement prend une décision sur le dossier analysé.

#### **6.5.5 Procédures à prendre après la décision du comité d'investissement**

##### **Dossier accepté**

Lors de l'acceptation d'un dossier par le comité d'investissement, une lettre d'offre-contrat, signée par le directeur général de la MRC et la directrice du département de développement économique est acheminée au promoteur. Cette lettre d'offre contient non seulement les informations concernant la nature de l'entente, mais aussi les conditions que le promoteur devra remplir avant de pouvoir obtenir les fonds.

##### **Dossier refusé**

Lors du refus d'un dossier par le comité d'investissement, une correspondance signée par la direction du département de développement économique que la MRC est acheminée au(x) promoteur(s) du dossier, afin de lui signifier le refus et également les motifs.

#### **6.5.6 Déboursement des fonds**

Le déboursement des fonds ne peut s'effectuer que lorsque la lettre d'offre-contrat de la MRC est acceptée par le promoteur ET que les conditions qui y sont inscrites sont respectées par celui-ci. La lettre d'offre-contrat signée fait lieu de protocole d'entente et le déboursement peut s'effectuer selon les termes prévus à ladite entente.

#### **6.5.7 Suivi et accompagnement de la MRC**

Pendant toute la durée de l'entente de financement liant la MRC et son client, et selon de la situation de chacun des dossiers, les interventions de suivi appropriées seront effectuées auprès du client par le conseiller attitré au dossier ou par la direction du département de développement économique, le cas échéant.

#### **6.5.8 Processus d'appel**

Suite à un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, si celui-ci amène des éléments nouveaux au dossier, une nouvelle analyse du dossier sera effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

#### **6.5.9 Engagement du promoteur ou groupe de promoteurs**

La MRC de Bonaventure accorde une aide financière à des projets d'entreprises sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC accorde une aide financière dans le cadre du FL doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC et le promoteur ou groupe de promoteurs. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur ou le groupe de promoteurs s'engage à :

- Endosser personnellement et/ou solidairement le prêt consenti par la MRC, excluant les entreprises d'économie sociale (caution personnelle);
- Souscrire obligatoirement à une assurance-vie et suggestion de souscrire à une assurance-invalidité couvrant la totalité de l'investissement de la MRC;
- Transmettre à la MRC une copie de la convention entre associés ou actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- Maintenir en tout temps son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Bonaventure;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

### 6.5.10 Autres clauses spécifiques au FL

**Enquête de crédit :**

La MRC de Bonaventure se réserve le droit de commander une enquête de crédit, en absence de participation d'une institution financière. Ces frais sont à la charge du client.

**Politique de refinancement :**

Toutes les conditions citées dans le cas d'un premier investissement s'appliquent. Le refinancement ne pourra se faire qu'après l'analyse du dossier par le comité d'investissement et le respect des conditions mentionnées à la lettre d'offre.

**Les frais d'ouverture de dossier :**

Frais administratifs d'ouverture de dossier de 1% du montant prêté jusqu'à un maximum de 500\$.

## 7. Prêts : Fonds locaux d'investissement (FL)

La MRC gère des fonds provenant de deux portefeuilles distincts :

- FLI : les Fonds Locaux d'investissements en provenance du gouvernement du Québec
- FLS : les Fonds Locaux de Solidarité de la FTQ

PRÊTS			
VOLET PRÊTS	Montant maximal par projet	Mise de fonds	Cumul d'aide maximal
FLI	150 000 \$	15 % - 20 %	50 % 80 % pour EES
FLS	100 000 \$	15 % - 20 %	FLS n'est pas considéré dans le cumul
FLI RELÈVE	100 000 \$	15 % - 20 %	50 % 80 % pour EES
PRÊT À COURT TERME	100 000 \$	20 %	--

Le montant minimal pour un prêt est fixé à 10 000 \$.

Le montant maximal en prêt pour de la consolidation est limité à 30 000 \$.

### **7.1 Plafond d'investissement**

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

### **7.2 Calcul du cumul d'aide**

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le prêt Stratégie Jeunesse de la SADC et le prêt d'AMC sont exclus du cumul d'aide puisque contractés personnellement par le promoteur  
La subvention salariale STA est exclue du calcul du cumul d'aide;

Pour tous les fonds d'aide gérés par la MRC, seule la portion des taxes (TPS et TVQ) non admissible à un crédit de taxes sur intrants est incluse dans le calcul des coûts de projets.

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

### **7.3 Conditions reliées à la mise de fonds**

#### **Projet de démarrage**

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Si une subvention provient du FRR au montage financier, les mises de fonds en actifs sont exclues du montage financier pour le cumul d'aide.

### **Entreprise existante**

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit pas nécessaire au projet.

### **Types de mises de fonds acceptées :**

- Prêt Stratégie Jeunesse SADC;
- Prêt Accès Micro Crédit;
- Marge de crédit personnelle;
- Argent;
- Équité (entreprise existante)
- Transferts d'actifs :
  - Ne doit pas composer la majorité de la mise de fonds;
  - Si une subvention provient du FRR au montage financier, la portion de la mise de fonds en actifs n'est pas admissible.
  - Doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation du projet;
  - La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée;
- Balance de prix de vente (BPV), avance d'actionnaires subordonnée, capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque. À condition que :
  - Une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt ou être remboursé lorsque certains critères sont satisfait (bénéfices nets, flux générés, ratio de fonds de roulement, etc);
  - Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise;
  - L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.
  - La BPV ne doit pas être garantie, ou être garantie à un lien inférieur aux autres créanciers;
  - Taux d'intérêt : la BPV doit être sans intérêt ou courir à un taux d'intérêt très avantageux.

## 7.4 Types de projets

### Démarrage

**FLS** : On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

**FLI** : Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

### Relève entrepreneuriale :

**FLS** : Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

**FLI** : Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

### *Acquisition d'entreprise :*

**FLS UNIQUEMENT :** Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

### *Amélioration et transformation d'entreprise*

**FLS :** Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

**FLI :** Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

### *Croissance et expansion d'entreprise :*

**FLS :** On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

**FLI :** Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

### **Redressement :**

**FLS UNIQUEMENT :** Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Le montant d'intervention maximal est fixé à 30 000 \$.

#### **L'entreprise en redressement financée par le FLS :**

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale ;
- S'appuie sur un management fort ;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers ;
- Équité après projet de 20 %.

### **Financement temporaire :**

**FLS UNIQUEMENT :** Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. L'admissibilité est déterminée suite à une analyse par le conseiller aux entreprises. Les garanties exigées vont varier en fonction du projet suite à l'analyse de la demande.

Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu. Les sommes à recevoir doivent être bien réelles et ne pas faire l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Exemples de projets admissibles :

- Projet dont l'entente avec le partenaire est signée sous la forme d'un contrat ;
- Projet dont le partenaire d'affaires est solide et à historiquement la capacité de payer ;
- Projet de « Bridge » de crédits d'impôt (non admissible pour du démarrage).

## **7.5 Coûts admissibles aux prêts**

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

### 7.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables ;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux ;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact ;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée ;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

### 7.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande ;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés ;
- Les dépenses de recherche et développement ;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise ;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

## 7.6 Types d'investissement

### Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.
- Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

**Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032 en ce qui concerne le FLI.**

Certaines conditions de remboursement flexibles peuvent s'appliquer en fonction de besoins particuliers (ex. entreprise saisonnière).

### Capital-actions

**Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.**

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

## Garantie de prêt / cautionnement

**Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.**

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

### 7.7 Proportion des financements

Tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

La détermination de la proportion visée pour fins d'investissement tient compte des objectifs respectifs des deux fonds en lien avec la politique d'investissement commune. Celle-ci comprend entre autres les éléments suivants :

- L'importance des fonds initiaux et des contributions ou actifs transférés ;
- Les liquidités disponibles, incluant les entrées anticipées ;
- Le risque relié aux investissements ;
- L'importance relative des deux portefeuilles.

La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la « participation », est déterminée de la façon suivante :

NIVEAU DU RISQUE	FLI	FLS
Démarrage et Expansion		

<b>Très faible, Faible et Moyen</b>	30 %	70 %
<b>Élevé et très élevé</b>	70 %	30 %
<b>Relève</b>		
<b>Tous les niveaux de risque</b>	50 %	50 %

Cette proportion peut être modifiée selon la ligne directrice annuelle émise par le CIC, la direction du département de développement économique de la MRC et le FLS-FTQ afin de s'assurer de la bonne santé financière du portefeuille des fonds.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

## 7.8 Possibilité de dérogation

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC, le MEIE et FLS-FTQ. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où la politique d'investissement commune est plus restrictive que le cadre applicable en matière d'investissement (annexe de la convention de crédit variable de FLS-FTQ et celle avec le MEIE), le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où les critères du présent cadre sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soient la MRC et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (100 000 \$ au FLS et 150 000 \$ au FLI) ;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

## 7.9 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

### Taux pondéré

La MRC adopte des taux distincts pour le FLI et le FLS. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Évaluation du risque	FLS			FLI		
	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	4 %	1.5 %	<b>5.5 %</b>	3 %	1 %	<b>4 %</b>
Faible	4 %	2.5 %	<b>6.5 %</b>	3 %	2 %	<b>5 %</b>
Moyen	4 %	3.5 %	<b>7.5 %</b>	3 %	3 %	<b>6 %</b>
Élevé	4 %	5 %	<b>9 %</b>	3 %	6 %	<b>9 %</b>

Très élevé	4 %	7 %	11 %	3 %	7 %	10 %
------------	-----	-----	------	-----	-----	------

FLI RELÈVE			
Évaluation du risque	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	1.5 %	1.5 %	3 %
Faible	1.5 %	2 %	3.5 %
Moyen	1.5 %	2.5 %	4 %
Élevé et très Élevé	1.5 %	3 %	4.5 %

### PRIMES ADDITIONNELLES

PRIMES			
CONDITIONS	DURÉE	AJOUTER OU SOUSTRAIRE	
<b>MORATOIRES POSSIBLES MAXIMUM</b> FLS : 24 mois sur capital FLI : <i>intérêts capitalisés à la fin du moratoire</i> • Démarrage - 24 mois capital et intérêt • Croissance - 12 mois capital et intérêts	1 À 6 MOIS	0,5 %	
FLI RELÈVE : MORATOIRE SUR LE CAPITAL ET LES INTÉRETS DE MAXIMUM 36 MOIS (congé d'intérêts)	7 À 24 MOIS	1 %	
AMORTISSEMENT	1 À 36 MOIS	--	
GARANTIE HYPO DE 1 <sup>ER</sup> RANG	61 À 120 MOIS	1 %	
PRÊT À COURT TERME, moratoire sur le capital, intérêts payables mensuellement (uniquement FLS)	DURÉE DU PRÊT	-1 %	
Développement Durable	3 À 18 MOIS	0,5 %	
	DURÉE DU PRÊT	Bonification à préciser	

<b>LA CLIENTÈLE ACCOMPAGNÉE ACTIVEMENT PAR UN DE NOS PARTENAIRES SECTORIELS (Culture Gaspésie, ERAC, Écoleader, GIMXPORT, Synergie Gaspésie, MERINOV, Réseau Agriconseil, et CIRADD)</b>	<b>DURÉE DU PRÊT</b>	<b>Bonification à préciser</b>
--	----------------------	--------------------------------

## 7.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital, ne dépassant pas un maximum de 36 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### 7.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

### 7.10.2 Pour le FLI seulement :

#### Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

#### Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

#### Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

## 7.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Cependant, si l'entreprise est bénéficiaire d'une subvention de la MRC associée à son prêt ou d'un prêt FLI Relève, la période d'amortissement minimale est de 24 mois. Si l'entreprise désire rembourser par anticipation avant cette période, des frais équivalents aux intérêts dus seront chargés. Les intérêts seront calculés au prorata du temps restant pour atteindre la période de 24 mois.

### **Prêt à court terme**

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie le prêt par anticipation après la durée minimale de 3 mois, sans avis, ni pénalité tout en s'assurant de respecter les clauses de l'entente. Ce prêt n'est jamais associé à une subvention.

### **7.12 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 15 octobre 2025 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## ANNEXE A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - Production de biens et de services socialement utiles;
  - Processus de gestion démocratique;
  - Primaute de la personne sur le capital;
  - Prise en charge collective;
  - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création et/ou le maintien d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
  - Être viable financièrement après projet;
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- S'autofinancer à 50 %. Les revenus autonomes doivent donc représenter 50 % minimum des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.

De plus, dans le cadre de son plan d'intervention sectoriel d'économie sociale, la MRC à émise des critères supplémentaires afin d'avoir accès à du financement :

#### ***Critères additionnels spécifiques au financement:***

- Direction générale compétente ou en démarche pour améliorer ces compétences
- Gouvernance compétente, équitable, équilibrée avec un partage des rôles et responsabilités entre les membres. Aucun lien de parenté entre les membres.
- Règlements généraux à jour.
- États financiers produits mensuellement puis analysés et présentés au conseil d'administration.
- Vision de développement à moyen et long terme.

Critères habituels considérés dans l'analyse d'un dossier, comme dans tous les dossiers de demande financière :

- La crédibilité du projet, l'impact socio-économique et la capacité de le réaliser.
- Engagement formel envers le développement durable.
- Bonne santé financière : rentabilité, sources de financement, gestion efficace de la situation financière.
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ou investir une mise de fonds de minimum 15 % pour les démarriages (pour le FLI et la MRC via des subventions);

***Pour obtenir un prêt, les conditions suivantes sont ajoutées:***

- L'exigence concernant le ratio d'autofinancement monte à 60%;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic.
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage (toutefois le FLI et la MRC via des subventions peuvent investir dans des projets de démarrage);
- Être en phase d'expansion (FLS uniquement);

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.